



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

commune de PALAMINY

Pièce II

Règlement

avril 2008

Table des matières

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE 1 - DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÉGLEMENTATION NON SPÉCIFIQUE AUX PHÉNOMÈNES ÉTUDIÉS.....	2
1. NATURE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES.....	2
1.1. Mesures individuelles.....	4
1.2. Mesures d'ensemble.....	4
2. MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE	5
2.1. Information des citoyens.....	5
2.2. Gestion des eaux	5
2.3. Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public.....	5
2.4. Remarques relatives aux règlements applicables	6
2.4.1. Identification du règlement applicable.....	6
2.4.2. Définition de la cote de crue de référence.....	6
2.4.3. Stockage de matières dangereuses et de produits flottants.....	6
3. PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE.....	8
CHAPITRE 2 - CATALOGUE DES RÈGLEMENTS.....	9
Risque fort d'inondation et préservation des champs d'expansion des crues.....	10
Risque fort de mouvement de terrain (berges de la Garonne).....	10
Risque faible ou moyen d'inondation (BI).....	13
Risque moyen à faible de mouvement de terrain (BM)	14
Risque faible de mouvement de terrain sur remblai (BMr)	15
ANNEXES	16

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Commune de PALAMINY

Préambule

Ce document constitue la seconde partie du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de PALAMINY. Il présente les règlements applicables dans le cadre de ce PPR et constitue donc la notice du plan de zonage réglementaire.

Tout règlement comporte l'ensemble **des prescriptions** applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont en droit opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les règlements comportent également **des recommandations** qui, par opposition aux prescriptions, ne sont pas opposables mais fortement conseillées.

Par ailleurs, la répartition entre prescriptions et recommandations tient compte de ce que ce document est prescrit par le préfet, représentant de l'Etat, et de la répartition des responsabilités entre l'Etat, les collectivités locales et les personnes privées. Certaines recommandations peuvent donc porter sur des domaines où l'action des collectivités locales ou des personnes privées est obligatoire, sans qu'il revienne à l'Etat de définir ces actions.



Chapitre 1 - Définition du zonage réglementaire et réglementation non spécifique aux phénomènes étudiés

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit quatre types de zones :

- 1) Des **zones figurées en rouge** où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
- 2) Des **zones figurées en bleu**, où des aménagements ou des constructions peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions particulières ;
- 3) Des **zones figurées en blanc**, où il n'y a pas actuellement de connaissance des phénomènes naturels pris en compte par le présent PPR et où s'appliquent les règles antérieures (POS, RNU, etc.).

1. Nature des mesures réglementaires

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- *définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publiques desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;*
- *prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;*
- *subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.*
- *Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.*

Art. 5 - *En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.*

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

La nature des mesures réglementaires spécifiques aux zones inondables a été explicitée par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Cette circulaire précise notamment que les principes suivants doivent être suivis par les services instructeurs :

- *veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;*

- *contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;*
- *éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.*

De même, ces services doivent veiller : *« à permettre et le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée. ».*

En outre, la circulaire précise que :

« Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement. »

1.1. Mesures individuelles

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures sont obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

1.2. Mesures d'ensemble

Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, auscultation de glissement de terrain, ouvrage pare-blocs, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures sont obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

Toutefois, en matière d'inondation, cette approche est complétée par le respect des principes édictés par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable. Cette circulaire précise notamment la nécessité de délimiter :

- ♦ Les zones d'expansion des crues à préserver ;
- ♦ Les zones exposées aux aléas les plus forts, l'urbanisation de ces zones devant être interdite ou strictement contrôlée.

La préservation du champ d'expansion des crues peut ainsi conduire au classement en zone dite rouge (zone d'interdiction) de secteurs exposés à des aléas faibles d'inondation.

Les dispositifs de protection (endiguement, remblais par exemple) ne peuvent être mis en œuvre que dans le but d'assurer la protection de lieux fortement urbanisés. Leur réalisation reste alors conditionnée par l'application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de la loi 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et aux décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Ces ouvrages doivent être conçus dans le cadre d'une politique de protection globale à l'échelle du bassin versant et leur influence sur les écoulements devra être étudiée tant à l'amont qu'à l'aval.

2. Mesures de prévention et de sauvegarde

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1 alinéa 3 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée.

2.1. Information des citoyens

Les mesures suivantes sont recommandées :

- ♦ Information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol.
- ♦ Mise en oeuvre de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret du 11 octobre 1990 : dossier communal synthétique (DCS) notifié par l'Etat ; document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage réalisés par la commune.

2.2. Gestion des eaux

Il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains des cours d'eau non domaniaux, définie par l'article 114 du code rural.

« sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques »

2.3. Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

L'aménagement ou la modification des établissements recevant du public sont soumis aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent à celles s'appliquant aux autres constructions, ouvrages, aménagements et exploitations dans la zone bleue ou violette correspondante :

- Réalisation d'une étude de risque précisant les conditions de mise en sécurité des biens, occupants et usagers dans les bâtiments et à leurs abords ;
- Mise en oeuvre des mesures de protection (règles de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) nécessaires à la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.
- Obligation d'information par un affichage de consignes comme pour les incendies.

S'agissant de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

2.4. Remarques relatives aux règlements applicables

2.4.1. Identification du règlement applicable

Les diverses zones réglementées sont identifiées par un code composé :

- d'une lettre correspondant au type de zone concernée (Rouge, Violette ou Bleue) ;
- d'une lettre, désignant la nature du phénomène susceptible d'affecter la zone.

<i>Phénomène</i>	<i>Risque fort</i>	<i>Risque fort urbanisé</i>	<i>Risque faible à moyen</i>
Inondation	RI	-	BI
Mouvement de terrain	RM	-	BM, BMr

Lorsque plusieurs règlements sont applicables, les prescriptions et les recommandations qui s'y rapportent se complètent.

2.4.2. Définition de la cote de crue de référence

La « cote de la crue de référence » est la cote atteinte par la Garonne lors de la crue du mois de juin 1875. Cette crue est considérée comme la plus forte crue connue et les niveaux atteints correspondent donc aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

En l'absence de documents fiables permettant de reconstituer précisément les cotes maximales atteintes lors de cette crue et l'emprise des zones inondées, les cotes de référence seront calculées par interpolation linéaire entre les repères de crue localisés sur le plan présenté en annexe.

2.4.3. Stockage de matières dangereuses et de produits flottants

Les stockages visés par les règlements sont ceux relevant d'une utilisation industrielle ou commerciale et non ceux destinés à un usage privé (bois de chauffage par exemple). L'objet de cette réglementation est d'éviter des pollutions importantes ou l'entraînement par les eaux d'objets ou de matériaux susceptibles de former des embâcles, notamment au niveau des ouvrages d'art.

Les règlements font référence à une liste non exhaustive de produits et matières dangereux annexée à ce règlement.

3. Prise en compte du risque sismique

Les particularités de ce phénomène, et notamment l'impossibilité de l'analyser hors d'un contexte régional - au sens géologique du terme - imposent une approche spécifique. Cette approche nécessite des moyens importants et n'entre pas dans le cadre de ce PPR. L'aléa sismique est donc déterminé par référence au zonage sismique de la France défini par le décret n°91-461 du 4 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique pour l'application des nouvelles règles de construction parasismiques. Ce document divise le territoire français en quatre zones en fonction de la sismicité historique et des données sismotectoniques. Les limites de ces zones ont été ajustées à celles des circonscriptions cantonales. Le canton de PALAMINY est ainsi situé dans une zone sismicité très faible mais non nulle dite « **Zone 0** ». Cet aléa concerne la totalité du territoire cantonal et n'est pas représenté sur la carte. La réglementation relative à la prévention du risque sismique s'applique donc à la zone comprise dans le périmètre du PPR.

Les constructions sont régies par :

- ◆ la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique,
- ◆ le décret n°91-461 du 14 mai 1991 qui rend officielle la division du territoire en cinq zones « d'intensité sismique » et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à « risque normal » et soumises aux règles parasismiques,
- ◆ l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 qui définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à « risque normal » en application de l'article 5 du décret n°91-461 du 14 mai 1991.
- ◆ l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à « risque spécial » (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté susvisé sont celles de la norme NF P06013, référence DTU, règles PS 92. Ces règles sont appliquées avec une valeur d'accélération nominale définie à l'article 4 de l'arrêté susvisé.



Chapitre 2 - Catalogue des règlements

Les pages suivantes présentent les règlements applicables dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PALAMINY tel qu'il est défini par l'arrêté de prescription.

<i>Règlements</i>	<i>Description</i>	<i>Page</i>
<i>Règlements R</i> (Zone rouge)	Règlement applicable en zone de risque fort d'inondation (y compris préservation des champs d'expansion des crues) et de mouvement de terrain.	10
<i>Règlement BI</i> (zone Bleue)	Règlement applicable en zone de risque faible ou moyen d'inondation.	13
<i>Règlement BM</i> (zone Bleue)	Règlement applicable en zone de risque moyen à faible de mouvement de terrain (berges de la Garonne).	14
<i>Règlement BMr</i> (zone Bleue)	Règlement applicable pour les remblai implanté en zone inondable.	15

Règlements applicables en ZONE ROUGE		page 1/2
Règlement	Zones concernées	
RI	Risque fort d'inondation et préservation des champs d'expansion des crues	
RM	Risque fort de mouvement de terrain (berges de la Garonne)	
Occupations et utilisations du sol INTERDITES		
L'implantation de toute forme de terrain de camping ou de caravanage.		
La création de sous-sols.		
Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.		
Toutes autres occupations et utilisations du sol (y compris les remblais de tout volume, défrichement), à l'exception de celles visées ci-après.		
Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS		
Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :		
qu'elles n'aggravent pas les risques, qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes, qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique Mesures particulières ci-dessous.		
Constructions nouvelles, aménagements, infrastructures		
Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques. Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue. L'aménagement d'aires de jeux, de loisirs ou d'infrastructures touristiques (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte et ne comporte aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.). La modification, l'extension ou le déplacement des sanitaires des terrains de campings ou de caravanage existants et régulièrement autorisés sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un accroissement de la capacité d'accueil et que leur réalisation réduise le risque (matériaux adaptés, orientation des bâtiments, etc.). Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.). La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants n'excédant pas 20 m² de SHON, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).		
Utilisation des sols		
Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que parcs, prairies de fauche, cultures, etc. L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisé. Les carrières et extractions sous réserve qu'une étude d'impact préalable soit réalisée et qu'elle intègre la gestion des risques naturels et que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée.		
Constructions existantes		
Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination. La reconstruction ou la réparation d'un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.		

Règlements applicables en ZONE ROUGE		page 2/2
Règlement	Zones concernées	
RI	Risque fort d’inondation et préservation des champs d’expansion des crues	
RM	Risque fort de mouvement de terrain (berges de la Garonne)	
Mesures particulières		
Constructions nouvelles, aménagements, infrastructures		
1	Prescriptions	
Les constructions ou les aménagements admis en zone RI devront être conçus de manière à gêner le moins possible les écoulements sauf impossibilité justifiée liée à la structure foncière.		
2	Recommandations	
Néant		
Constructions existantes		
1	Prescriptions	
Néant		
2	Recommandations	
En zone RI	Les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence au droit du bâtiment telle que définie par la carte annexée au présent règlement seront équipées de dispositifs de fermetures adaptés.	
	Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.	
	En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être hydrauliquement transparentes (un schéma explicitant cette définition figure en annexe).	
	Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l’eau (chaufferies, machineries d’ascenseurs, tableaux électriques, pompes, etc.) seront mis hors d’eau.	
	Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.	
En zone RM	Les constructions et leurs abords devront être faire l’objet d’une surveillance visant à déceler tout indice (fissures, tassements, etc.) de mouvement.	
	Les dispositifs de rejet d’eau (eaux usées et/ou pluviales, vidanges de piscines, bassins, etc.) devront, si nécessaire, être modifiés afin d’éviter toute injection d’eau dans les terrains et toute érosion superficielle.	

Règlements applicables en ZONE BLEUE**page 1/1****Règlement****Zones concernées****BI****Risque faible ou moyen d'inondation (BI)**

Les prescriptions de ce règlement ne s'appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m² de SHON s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Occupations et utilisations du sol INTERDITES

L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.

La création de sous-sols.

Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.

Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS**Constructions nouvelles ou aménagements****1****Prescriptions**

Les constructions nouvelles et les extensions limitées des constructions existantes sont autorisables (dans les limites fixées par le POS) sous réserve que :

- Les surfaces habitables des constructions futures soient établies au-dessus de la cote de la crue de référence telle que définie par la carte annexée au présent règlement au droit du projet.
- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, etc.) soient installés au-dessus de la cote de la crue de référence telle que définie par la carte annexée au présent règlement au droit du projet.
- Les extensions soient adaptées à la nature du phénomène et notamment par le choix des matériaux de construction et des matériaux d'isolation.
- Les constructions nouvelles et les extensions soient orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements sauf impossibilité justifiée liée à la structure foncière.

Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.

Les clôtures devront être hydrauliquement transparentes (un schéma explicitant cette définition figure en annexe).

2**Recommandations**

Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.

Constructions existantes**1****Prescriptions**

Les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence au droit du bâtiment telle que définie par la carte annexée au présent règlement seront équipées de dispositifs de fermetures adaptés*.

Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement*.

En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être hydrauliquement transparentes (un schéma explicitant cette définition figure en annexe).

2**Recommandations**

Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, etc.) seront mis hors d'eau.

L'installation électrique sera adaptée de manière à pouvoir aisément couper l'alimentation des niveaux inondables sans couper l'alimentation des autres niveaux.

Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.

* dans le délai fixé au paragraphe 1.1

Règlements applicables en ZONE BLEUE		page 1/1
Règlement	Zones concernées	
BM	Risque moyen à faible de mouvement de terrain (BM)	
Les prescriptions de ce règlement ne s'appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m² de SHON s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.		
Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS		
Infrastructures		
1	Prescriptions	
Le propriétaire ou le gestionnaire des réseaux de collecte et de distribution d'eau existants doit surveiller régulièrement l'absence de fuites. Les réseaux défectueux doivent être remis en état*.		
Constructions nouvelles ou aménagements		
1	Prescriptions	
Les constructions nouvelles et les extensions limitées des constructions existantes sont autorisables (dans les limites fixées par le POS) sous réserve que : – Les eaux usées, pluviales et de drainage soient évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel ou un collecteur existant capable de les recevoir. Le propriétaire ou le gestionnaire du réseau veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Cette collecte ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation, etc.). – Les remblais et terrassements n'accroissent le risque d'instabilité et qu'ils soient adaptés à la nature du terrain.		
2	Recommandations	
Réalisation d'une étude géotechnique préalable à la construction, vérifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.		
Constructions existantes		
1	Prescriptions	
Le propriétaire veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages privés d'assainissement (eaux usées, pluviales ou vidanges d'ouvrage tels que bassins, piscines, etc.). Les réseaux existants doivent être vérifiés et le cas échéant réparés* par leur propriétaire ou leur gestionnaire.		
2	Recommandations	
Les constructions et leurs abords devront être faire l'objet d'une surveillance visant à déceler tout indice de mouvement (fissures, tassements, etc.).		

* dans le délai fixé au paragraphe 1.1.

Règlements applicables en ZONE BLEUE		page 1/1
Règlement	Zones concernées	
BMr	Risque faible de mouvement de terrain sur remblai (BMr)	
Les prescriptions de ce règlement ne s’appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d’habitation, n’excédant pas 20 m² d’emprise au sol s’ils ne sont pas destinés à l’occupation humaine et que leur construction n’aggrave pas les risques et n’en provoque pas de nouveau.		
Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS		
Infrastructures		
1	Prescriptions	
Sans objet		
Constructions nouvelles ou aménagements		
1	Prescriptions	
Les constructions seront implantées à une distance suffisante du rebord du remblai (1,5 fois la hauteur du remblai au droit du projet) afin de limiter les risques de désordre en cas de déstabilisation du talus.		
2	Recommandations	
Réalisation d’une étude géotechnique préalable à la construction, vérifiant les modalités de la construction du bâti.		
Constructions existantes		
1	Prescriptions	
Sans objet		
2	Recommandations	
Sans objet		

* dans le délai fixé au paragraphe 1.1.

Annexes

Annexe 1

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants

Annexe 2

Définition des clôtures « hydrauliquement transparente »

(selon les indication de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne)

Annexe 3

Dispositifs de fermeture à mettre en œuvre, schéma de principe

Annexe 1

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants

Matières et produits dangereux :

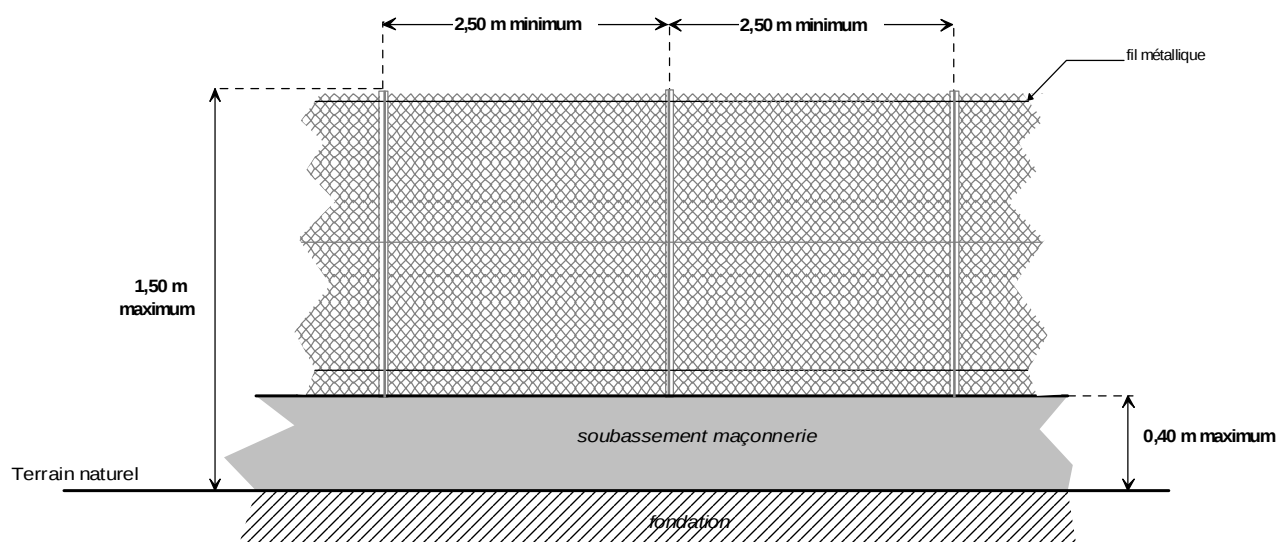
- acides divers (nitriques, sulfuriques, ...),
- détergents divers,
- pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
- calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés,
- acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés,
- produits cellulosiques,
- produits pharmaceutiques,
- etc.

Produits flottants :

- pneus,
- bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
- automobiles et produits de récupération,
- autres produits flottants volumineux,
- etc.

Annexe 2

Définition des clôtures « hydrauliquement transparentes »



Annexe 3

Dispositifs de fermeture à mettre en œuvre - Schéma de principe

